



Aperçu du train d'ordonnances agricoles Automne 2012

Les modifications d'ordonnances entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013, sauf mention contraire.

| Ordonnance (n° RS) | Principales modifications |
|--|---|
| Ordonnance sur les paiements directs (910.13) | <ul style="list-style-type: none">➤ Réduction des contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers (UGBFG) destinées aux vaches laitières de 50 francs (400 fr. par UGBFG) suite à la décision du Conseil fédéral d'augmenter les moyens financiers alloués aux fonds destinés aux suppléments accordés à l'économie laitière (maintien du supplément pour le lait transformé en fromage à 15 ct./kg pour 2013) par un prélèvement dans le crédit «Paiements directs généraux» |
| Ordonnance sur l'agriculture biologique (910.18) | <ul style="list-style-type: none">➤ Remaniement des dispositions relatives à l'alimentation animale bio➤ Adaptation des dispositions concernant l'élaboration des vins biologiques aux dispositions communautaires➤ Obligation, pour les organismes de certification, de publier une liste commune et exhaustive des certificats valables➤ Introduction d'une norme de délégation: possibilité d'autoriser des additifs (vitamines p. ex.) produits à l'aide de la biotechnologie lorsqu'ils ne sont plus disponibles sous une autre forme |
| Ordonnance sur les importations agricoles (916.01) | <ul style="list-style-type: none">➤ Baisse des droits de douane pour les céréales panifiables et les aliments pour animaux afin de compenser l'augmentation des contributions au fonds de garantie (CFG) en vue de stabiliser les revenus du fonds de garantie «Céréales» et d'assurer les réserves minimales obligatoires <p>L'entrée en vigueur est proposée pour le 1^{er} décembre 2012.</p> |
| Ordonnance sur la protection des végétaux (916.20) | <ul style="list-style-type: none">➤ Précisions concernant:<ul style="list-style-type: none">○ les contrôles relatifs à l'importation de marchandises de pays tiers ainsi que○ la détermination des objets à protéger (peuplements de plantes de grande valeur, hôtes d'organismes nuisibles, y compris leurs alentours dans un rayon donné qui font l'objet d'une protection bien qu'ils soient situés dans une zone contaminée) |
| Ordonnance sur les aliments pour animaux (916.307) | <ul style="list-style-type: none">➤ Mises à jour et précisions suite à la mise en œuvre de la révision totale du 26 octobre 2011 en vue de faciliter le contrôle et l'interprétation des dispositions légales |

| Ordonnance (n° RS) | Principales modifications |
|-----------------------------------|--|
| Ordonnance sur l'élevage (916.31) | <p>Révision totale</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Harmonisation et optimisation des critères relatifs à la reconnaissance d'une organisation d'élevage ➤ Maintien des contributions à l'élevage pour les bovins, porcins, ovins et caprins ainsi que pour les équidés et les camélidés du Nouveau-monde jusqu'au 31 décembre 2013 selon le droit actuellement en vigueur ➤ Augmentation du seuil de soutien par organisation d'élevage, qui passera de 30 000 à 50 000 francs à partir de 2014 ➤ Encouragement de l'élevage: fixation d'une participation financière de l'éleveur aux mesures zootechniques engagées par son organisation (20 % au minimum) ➤ Contributions d'élevage valables à partir de 2014: <ul style="list-style-type: none"> ○ Introduction d'un échelonnement pour les contributions pour le herd-book: ○ Pour l'élevage bovin: augmentation des contributions par animal inscrit au herd-book, qui passent de 10 à 12 francs; suppression des contributions pour l'appréciation de la conformation lors des concours cantonaux de bétail à partir de 2015; augmentation de 8 à 9 francs des contributions pour l'appréciation de la conformation, par description linéaire et classification ○ Pour l'élevage porcin: réajustement de la contribution pour l'épreuve en fonction du type de performance; soutien au testage de l'odeur des verrats; maintien du plafond du montant maximal alloué ○ Pour l'élevage d'équidés: suppression de la contribution pour épreuve de performance, vu que ces résultats ne servent pas de base à l'évaluation sur le plan de l'élevage ○ Pour l'élevage ovin et caprin: diminution de la contribution maximale par animal enregistré au herd-book; soutien d'une nouvelle épreuve du pouvoir nourricier pour les ovins; maintien du plafond du montant maximal alloué ○ Pour l'élevage d'abeilles mellifères: augmentation des contributions à partir de 2013 tout en maintenant le plafond du montant maximal alloué à 250 000 francs par an ○ Pour la préservation de la race des Franches-Montagnes: relèvement de la contribution de 100, qui passe à 500 francs par jument ➤ Attribution de parts de contingent pour l'importation de bovins, porcins, ovins et caprins: précisions quant aux obligations des ayants droit et clarification des tâches de l'OFAG |

| Ordonnances DFE | |
|--|---|
| Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique (910.181) | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Adaptation des dispositions dans le domaine des aliments biologiques pour animaux à la suite de la révision totale de la législation sur les aliments pour animaux et des nouvelles dispositions communautaires relatives à l'alimentation animale bio ➤ Autorisation de la laminarine comme produit phytosanitaire ➤ Réglementation des pratiques et traitements œnologiques destinés à la production de vin biologique ➤ Définition des produits et substances utilisables ➤ Introduction d'une dérogation lors de conditions météorologiques exceptionnelles dans le cas d'une contamination bactérienne ou fongique des raisins bio |
| Ordonnance sur les indemnités dans l'agriculture (916.013) | <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'ordonnance est abrogée. |
| Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (916.307.1) | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Clarification concernant la répartition des compétences entre le Département et l'OFAG en ce qui concerne la modification ou la suppression des autorisations pour les additifs |
| L'ordonnance sur le montant des contributions à l'exportation du bétail d'élevage (916.310.51) | <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'ordonnance est abrogée. |